

ARRÊT
rendu par la 13ème Chambre de
la Cour d'Appel de Bruxelles
le 23 décembre 2009

PAGES 20 à 41

ARRÊT

La Cour d'Appel de Bruxelles,
13ème Chambre,
siégeant en matière correctionnelle,
a prononcé l'Arrêt suivant:

En cause du Ministère public,
et de l'Etat turc représenté par son Ministre des Affaires étrangères –à travers Tanlay Fuat, ambassadeur de la République turque, dont les bureaux se trouvent rue Montoyer 4 à Bruxelles– la partie civile, assistée par Peter d'Absalmon pour Kris Vincke, avocat au Barreau de Bruges.

contre

1. ASOGLU Musa

né à Hendek (Turquie) le 15 août 1961, [de nationalité néerlandaise, turque et abkhaze] ;
inscrit à Rotterdam (Pays-Bas), Drinkwaterweg 545, mais résidant à 2987 Ridderkerk (Pays-Bas), Ter Dokhof 21 ; ayant élu domicile à 1030 Bruxelles, chaussée de Haacht 55 et cependant, selon ses propres déclarations, habitant à 1053 AV Amsterdam (Pays-Bas), Wenslauerstraat 3 ;
assisté de Maître Jan Fermon, avocat au Barreau de Bruxelles.

2. SAZ Kaya

né à Duisburg (Allemagne) le 10 mai 1975 et y habitant 32 Neubreisacher, [de nationalité turque] ;
assisté de Maître Raf Jaspers, avocat près le Barreau d'Anvers.

3. ERDAL Fehriye alias YILDIRIM Nese

née à Adana/Sivas (Turquie), le 25 février 1977, [de nationalité turque] ;
inscrite à 47137 Duisburg (Allemagne), sans domicile connu ou lieu de résidence dans le Royaume ; ayant élu domicile à 8700 Tielt, Hoogstraat 34 ;
représentée par Maître Paul Bekaert, avocat au Barreau de Bruges, et par Maître Raf Jaspers, avocat au Barreau d'Anvers.

5. AKAR ÖZORDULU Sükriye

née à Ludwigsburg (Allemagne) le 27 août 1971, [de nationalité allemande] ;
inscrite à 44867 Bochum, Wattenscheiderstrasse 31.a ;
assistée de Maître Nadia Lorenzetti, avocate au Barreau de Bruges.

10. SARI Zerrin alias HALE Mélis

née à Adana (Turquie) le 30 septembre 1963, [de nationalité turque] ;
sans domicile connu ou lieu de résidence dans le Royaume (...), ayant élu domicile à 1017 EM Amsterdam, (Pays-Bas), Keizersgracht 560-562 ;
représentée par Maître Ties Prakken, avocate aux Pays-Bas.

11. KIMYONGÜR Bahar

né à Berchem-Sainte-Agathe le 28 avril 1974, [de nationalité belge] ;
habitant à Molenbeek-Saint-Jean, avenue Jean Dubrucq 84 ;
assisté de Maître Carl Alexander, avocat au Barreau de Bruges.

En matière pénale

En ce qui concerne les préventions A et B

Il ressort du dossier pénal qu'avant et durant la période incriminée, au sein du large mouvement qui œuvre en faveur de l'amélioration du sort des prisonniers politiques (prétendus ou non) en Turquie, une ou plusieurs fractions sont actives qui tentent de réaliser cet objectif au moyen d'attentats contre de personnes ou des biens, ce qui porte préjudice aux intérêts de l'Etat turc. Il suffit à cet égard de se référer à certains documents retrouvés dans l'appartement situé à Knokke-Heist, Zeedijk-Albertstrand 458/6 (voyez e.a. le PV 100113/00, annexes 05 et 06: préparation en vue d'un attentat à la bombe contre les services du premier ministre ; annexe 40 : mention d'un attentat à la bombe perpétré le 10 septembre 1999 contre les services du ministre de l'emploi et de la sécurité sociale et du premier ministre ; PV 101516/99, annexe 35: note du 14 août 1997 concernant l'exécution d'un attentat contre le bureau de police de ZEYTINBURNU, ...).

La présence des documents et des objets retrouvés dans l'appartement situé à Knokke-Heist, Zeedijk-Albertstrand 458/6 démontre qu'une partie d'une fraction décrite ci-avant a résidé dans ces lieux ayant au moins apporté un soutien logistique aux membres chargés de l'exécution des attentats. Ceci ressort entre autres des constatations suivantes :

la présence d'archives étendues avec des documents se rapportant (entre autres) à la préparation d'attentats, des listes de membres de la (des) fraction(s), des transactions financières et des livraisons d'armes, dont une partie avaient été digitalisées sur place ;

- la présence d'armes (des pistolets - le numéro de série de certains ayant été effacé au chalumeau de manière professionnelle) et accessoires, parmi lesquels des silencieux, jusqu'à même un pistolet mitrailleur UZI et un détonateur, armes pouvant difficilement servir à autre chose qu'à commettre des attentats contre des personnes et des biens, ce qui a été confirmé implicitement par le prévenu ASOGLU lorsqu'il déclarait que 'lui-même' n'avait pas besoin de silencieux et qu'il n'en avait pas fait usage lui-même (PV 100024/00, K3, OK1,150); le fait que l'origine des armes n'est pas connue et qu'il n'est pas démontré que les armes aient été utilisées lors d'activités illégales n'est pas pertinent en l'occurrence. En outre, le fait que le dossier pénal ne contient pas de preuves univoques qu'un ou plusieurs prévenus auraient été impliqués auparavant dans des actes de violence et le fait que l'instruction pénale n'a pas révélé de contacts directs concernant des livraisons d'armes entre les prévenus précités et certains activistes établis en Turquie n'enlèvent rien à la pertinence de la constatation ci-avant que la présence d'armes dans l'appartement ne peut s'expliquer autrement que par l'intention de livrer celles-ci au profit des groupes combattant en Turquie ;
- la présence d'armes cachées dans les véhicules à un endroit tellement inaccessible qu'il était impossible de les utiliser pour la défense des membres en cas d'attaque inattendue ;
- la présence de munitions, en partie inutilisables pour les armes présentes dans l'appartement et qui devaient donc servir pour d'autres armes.

Tant la fraction, dont la dénomination est incertaine et dont le nombre des membres ne peut être déterminé sur base des éléments du dossier pénal, mais dont l'existence est démontrée, que le groupe faisant partie de cette fraction et résidant dans l'appartement à Knokke-Heist, sont des associations dans le sens des articles 322 et 323 du Code pénal.

Les objets retrouvés dans l'appartement (en ce compris des archives très étendues, des moyens de communication, des armes, de faux cachets à sec et de faux documents d'identité), l'usage de 'maisons-tampon' ou de planques, la détention d'un parc de véhicules achetés, loués ou inscrits sous des noms d'hommes de paille, ainsi que la rapidité et l'efficacité avec lesquelles l'appartement a été évacué après l'intervention des services de secours le 26 septembre 1999, indiquent qu'il s'agit d'une organisation structurée dépassant largement les limites d'une simple collaboration occasionnelle ainsi que de la seule complicité aux faits déclarés définitivement comme étant démontrés.

Il est établi que les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL étaient présents dans l'appartement avec la volonté consciente de faire partie de l'association. En effet, il n'est pas crédible que les autres membres de l'association aient autorisé librement l'accès à l'appartement litigieux à des tiers, compte tenu du caractère clandestin de la résidence (louée au nom de A. DALDAL résidant aux Pays-Bas), la présence d'archives secrètes, dont les supports papier devaient être détruits après digitalisation, la présence d'armes et de (faux) documents d'identité, et compte tenu de la manière dont le logement clandestin a été évacué immédiatement après l'intervention (pourtant à première vue non menaçante) des pompiers. L'affirmation que dans l'appartement concerné on digitalisait uniquement les archives n'est pas crédible, dès lors qu'il est inconcevable que les archives originales aient été détruites après digitalisation. La présence de ces prévenus lors de l'évacuation en urgence de l'appartement démontre en outre qu'ils appartenaient aux membres initiés de l'association, et du moins qu'ils ont collaboré à la recherche d'un nouveau refuge pour l'association, dès lors qu'il n'est pas envisageable que d'autres personnes hormis des 'camarades de lutte' aient bénéficié de suffisamment de confiance de la part de l'association pour entreposer ailleurs l'ensemble des effets mobiliers de l'appartement, y compris les archives, les armes et le matériel nécessaire à la fabrication des pièces falsifiées.

Il est établi que le prévenu ASOGLU a loué, depuis le début de la période incriminée, sept biens immobiliers différents à la côte belge en utilisant de fausses identités, ce qui ne s'explique que par le fait qu'il devait procurer à l'association à laquelle il appartenait des logements clandestins et des lieux de résidence. Pour les prévenus ERDAL et SAZ, il n'est pas démontré qu'ils appartenaient déjà à l'association dès la location du premier logement clandestin à la côte belge. Il n'est pas davantage démontré que durant la même période incriminée, ils aient été actifs au sein de cette association à partir d'un autre lieu. Pour ces prévenus, il y a donc lieu de réduire la période incriminée à la période du 15 septembre 1999 (date à partir de laquelle l'appartement à Knokke-Heist a été loué) jusqu'au 26 septembre 1999. Le fait que les prévenus SAZ et ERDAL n'ont pas été uniquement présents au moment de l'évacuation, le 26 septembre 1999, mais au contraire pendant toute la période durant laquelle l'association a pu disposer de l'appartement, est suffisamment démontré entre autres par les photos retrouvées dans l'appartement et par les résultats de l'enquête de voisinage et n'a pas été démenti par les diverses conclusions déposées par ces prévenus.

La limitation de la période incriminée pour ce qui concerne les prévenus SAZ et ERDAL n'enlève rien à l'existence de l'association criminelle au sens des articles 322 et 323 du Code pénal durant la partie précédente de la période incriminée initiale, dès lors, entre autres, qu'il apparaît des archives étendues retrouvées dans le dernier appartement que les membres de l'organisation opérant à partir de la région côtière belge faisaient partie d'un ensemble plus large ayant des ramifications internationales composé d'un grand nombre de membres.

L'informatisation et la digitalisation avancées des documents, les moyens de communication présents, la quantité et la nature des armes et des explosifs provenant de l'appartement à Knokke-Heist, ne peuvent s'expliquer que par l'existence d'une association fortement organisée et durable. Ceci vaut également pour la location sous une fausse identité d'un grand nombre de biens immobiliers : aucune raison ne peut expliquer pourquoi ASOGLU, s'il avait agi seul, aurait dû disposer d'un aussi grand nombre de logements clandestins, d'autant plus qu'il n'était pas recherché et qu'il disposait d'un domicile connu aux Pays-Bas. Le fait qu'un seul membre ne soit connu d'une association, n'enlève rien au caractère punissable de l'appartenance de ce membre à l'association, lorsqu'il est établi, comme c'est le cas en l'occurrence, que plusieurs membres ont nécessairement dû être actifs au sein de l'association criminelle structurée.

Contrairement à ce que prétendent les prévenus, il n'est pas nécessaire pour l'application des articles 322 à 324 du Code pénal, qu'un membre de la bande tente de s'enrichir personnellement.

Il est uniquement démontré pour le prévenu ASOGLU qu'il a exercé une fonction de direction au sein de l'organisation (des organisations). Ceci apparaît suffisamment du fait qu'il a loué durant la période incriminée un grand nombre de maisons et d'appartements – toujours au nom de tierces personnes qui souvent n'étaient même pas au courant - , ce qui implique que c'est lui qui déterminait où l'association s'établirait, quels logements clandestins pouvaient être utilisés et quels moyens financiers seraient destinés à cet effet.

La prévention A dans le chef des prévenus Kaya SAZ et Fehriye ERDAL doit être requalifiée comme suit :

'À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 15 septembre au 26 septembre 1999, avoir fait partie d'une association ayant pour objectif de commettre un attentat contre des personnes ou des biens, l'association existant par l'unique fait de la constitution de cette bande et ayant pour objectif de commettre des crimes entraînant la réclusion à perpétuité ou 10 à 15 ans d'emprisonnement, ou une période plus longue, à savoir des attentats contre les intérêts de l'Etat turc, visant aussi bien des personnes que des propriétés, entre autres en commettant des infractions aux articles 393, 394 et 520 du Code pénal'.

Cette requalification vise les mêmes faits que ceux décrits dans la prévention initiale. Les prévenus ont été informés en temps utile de cette requalification par l'arrêt avant dire droit du 14 juillet 2009. La prévention ainsi requalifiée contient, comme la prévention initiale, tous les éléments constitutifs du délit visé et elle est décrite de manière suffisamment détaillée pour permettre aux prévenus de se défendre. Le droit des prévenus à un procès équitable a par conséquent été rencontré à tous égards.

Contrairement à ce que prétendent les prévenus, la présence des éléments constitutifs de la participation à l'association dans le chef des prévenus SAZ et ERDAL a effectivement été examinée, tant à charge qu'à décharge

Les éléments constitutifs de l'appartenance à une association et ceux de la direction d'une association sont d'ailleurs identiques, hormis les caractéristiques spécifiques de la direction ou de l'exercice d'un quelconque commandement. Tous les prévenus se sont d'ailleurs déjà défendus concernant l'existence d'une association et l'appartenance à celle-ci dans leurs conclusions déposées à l'audience du 27 mai 2009.

Les faits de la prévention A dans le chef du prévenu ASOGLU et de la prévention A requalifiée dans le chef des prévenus SAZ et ERDAL sont démontrés à suffisance par les constatations des verbalisants, les déclarations des témoins, les pièces à conviction saisies et les constatations techniques. Contrairement à ce que prétendent les prévenus, le droit à un procès équitable n'est pas violé du fait que lors des interrogatoires par les services de police ils n'étaient pas assistés par un avocat. En refusant de faire des déclarations, les prévenus ERDAL et SAZ ont déjà fait usage de manière optimale de leur droit au silence, ce qui ne peut d'ailleurs leur être reproché. Aucun élément du dossier pénal ne permet de supposer que le prévenu ASOGLU aurait fait d'autres déclarations à la police ou au juge d'instruction s'il avait été assisté par un avocat lors de l'interrogatoire. Tous les prévenus ont amplement eu l'occasion, au cours de l'instruction et pendant les procédures devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, de corriger, compléter, modifier ou révoquer leurs déclarations antérieures.

Les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL se réfèrent à tort à un prétendu droit à la résistance et à la violence légitime, à l'état de nécessité, la contrainte irrésistible ou la légitime défense. La défense des prévenus est basée sur la présomption non démontrée et même pas rendue plausible que la Turquie aurait été gouvernée durant l'époque incriminée par un régime qui ne se serait pas soumis aux principes démocratiques d'un Etat de droit et qui aurait violé systématiquement et à grande échelle les droits fondamentaux de l'homme. Même si les autorités turques avaient poursuivi des justiciables (turcs) uniquement pour des convictions ou des activités purement politiques, il est totalement invraisemblable que l'objectif poursuivi par l'association (l'amélioration du sort des prisonniers présumés politiques ou non) ne pouvait pas être obtenu tout autant en utilisant des institutions démocratiques et politiques, en recourant à des moyens de droit nationaux et internationaux et en informant de manière non violente les dirigeants politiques nationaux et internationaux ainsi que l'opinion publique (internationale). Comme les prévenus l'indiquent eux-mêmes dans leurs conclusions, le droit à la résistance (en tant que corolaire du droit internationalement reconnu d'autodétermination des peuples) ne peut être invoqué que comme moyen ultime et dernier contre une injustice grave de l'Etat, ce qui implique qu'il ait été établi au préalable que toute autre voie est absolument impossible. Dès lors que la preuve de cette impossibilité absolue fait défaut et que son existence n'est même pas rendue plausible, les prévenus ne sont pas en mesure d'invoquer un quelconque droit à la résistance, ni l'existence d'un état de nécessité ou d'une contrainte irrésistible. Il n'apparaît pas davantage des éléments produits que les prévenus aient été les victimes de poursuites ou d'une attaque illégale de la part de l'Etat turc qui les auraient exposés à un danger immédiat, de sorte qu'ils ne peuvent pas non plus se référer à la défense légitime. Des poursuites éventuelles contre la prévenue ERDAL sur base de son implication présumée dans un triple assassinat, il ne peut nullement être déduit automatiquement que ces poursuites seraient illégitimes. Il n'y a d'ailleurs aucun lien apparent entre les poursuites de l'Etat turc à l'encontre de la prévenue ERDAL et les activités des membres de l'association visée durant la période incriminée

Le prévenu KIMYONGUR n'était pas présent dans l'appartement, ni au moment de l'évacuation. Le dossier pénal ne contient pas d'éléments dont il ressort que ce prévenu ait appartenu consciemment durant la période incriminée (du 6 août 1997 au 26 septembre 1999) à une quelconque fraction – au sein du mouvement décrit ci-avant qui œuvrait pour l'amélioration des prisonniers politiques en Turquie – tendant à réaliser ces objectifs au moyen d'attentats contre des personnes ou des biens. La présence d'une photocopie de certains documents d'identité de ce prévenu dans l'une des voitures qui ont servi à la fuite s'explique par son engagement en faveur de l'amélioration du sort des (prétendus) prisonniers politiques en Turquie (en mettant à leur disposition des pièces d'identité leur permettant de fuir le pays), sans que l'on puisse en déduire qu'il ait appartenu consciemment à une organisation qui avait pour objectif de commettre des attentats contre des personnes ou des biens par le moyen de crimes passibles de 10 à 15 ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde.

Les éléments aggravants concernant la présence, répétée, de la prévenue SARI dans l'appartement à Knokke-Heist n'ont pas pu être objectivés par des constatations de fait ou des méthodes techniques d'investigation. Le dossier pénal ne contient pas davantage d'autres éléments objectifs indiquant qu'elle appartenait à l'association précitée durant la période incriminée.

Ceci vaut également pour la prévenue AKAR ÖZORDULU, au sujet de laquelle une grande confusion subsiste concernant la soi-disant reconnaissance sur photo par les membres de la police locale de Knokke, VAN DIERENDONCK, VANDENBROUCKE et MARECHAL, qui étaient intervenus sur les lieux le 26 septembre 1999, dès lors que dans le dossier photographique, la photo d'AKAR ÖZORDULU a été substituée par celle d'une autre femme. En outre, AKAR ÖZORDULU n'a pas été reconnue par les voisins, ni par les pompiers qui sont intervenus sur les lieux. Il n'est pas à exclure que la présence du sac à main de cette prévenue dans l'une des voitures qui ont servi à la fuite (le sac à main a été retrouvé dans la LANCIA conduite par le prévenu ASOGLU et donc pas dans la RENAULT MEGANE avec laquelle les deux policiers verbalisants ayant observé la scène ont vu partir deux femmes) doive s'expliquer par une autre raison que la présence antérieure d'AKAR ÖZORDULU dans l'appartement litigieux.

La prévention A (dans le sens initial) est donc démontrée dans le chef du prévenu ASOGLU et dans le sens requalifié dans le chef des prévenus SAZ et ERDAL. La prévention A s'est avérée non établie dans le chef des prévenues AKAR ÖZORDULU et SARI et la prévention B s'est avérée non établie dans le chef du prévenu KIMYONGUR.

En ce qui concerne les préventions C, D et E

Ce qui a été exposé ci-avant concernant les prévenus AKAR ÖZORDULU, SARI et KIMYONGUR vaut également en ce qui concerne la prévention à leur encontre de participation (aux décisions) d'une organisation criminelle.

En vertu de l'article 324bis du Code pénal – tel qu'il était en vigueur durant la période incriminée (avant la modification de l'article 4 de la loi du 10 août 2005), constitue une organisation criminelle :

- l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps,
- en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits
 - punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave,
 - pour obtenir directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux,
 - en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou d'autres structures pour dissimuler ou faciliter la réalisation desdites infractions,
- ne poursuivant pas exclusivement un objectif politique, syndical, humanitaire, philosophique, religieux ou tout autre objectif légitime.

S'il est établi que la 'fraction' ou l'organisation déjà décrite lors de la discussion sur les préventions A et B était structurée et établie dans le temps, il ne ressort pas des pièces du dossier pénal que cette organisation ou un ou plusieurs de ses membres aient été impliqués dans des délits visant l'obtention d'avantages patrimoniaux en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou d'autres structures pour dissimuler ou faciliter la réalisation desdites infractions,

Il est incontestable que l'organisation pouvait disposer de certains moyens financiers qui lui permettaient entre autres de se procurer des logements clandestins, des véhicules, des moyens de communication, des armes, de faux documents d'identité, etc. Mais le seul fait que les entrées et les sorties financières de l'organisation sont restées en majeure partie non élucidées – ce qui est partiellement dû à la collaboration très limitée des prévenus durant l'instruction – ne permet pas de conclure que les revenus ont été obtenus par des infractions commises dans les conditions décrites ci-avant.

Il est d'ailleurs établi que l'organisation percevait des revenus sur base de cotisations volontaires des membres et des sympathisants, de la vente de périodiques et de l'organisation de certains événements (légaux) (voyez e.a. annexe 01 du procès-verbal n° 101569 du 27.12.1999). Les demandes d'assistance juridique effectuées en Allemagne n'ont pas fourni de preuves qu'à ces revenus se seraient ajoutés des revenus acquis illégalement. Le dénommé Ali BURKAC poursuivi en Allemagne (soupçonné d'appartenir à une organisation décrite comme DEV-SOL) a, certes, reconnu que 'des collectes d'argent en dehors de l'organisation (...) n'étaient pas (constituées de) dons volontaires' mais que le montant de la cotisation était fixé par le responsable régional et qu'il 'était connu que dans les villes des collectes d'argent se faisaient avec usage de violence' (faits pour lesquels un certain AYHAN aurait été condamné) (première annexe au procès-verbal n° 101279 du 18.06.2001), mais ces faits concernent une période allant d'avril 1994 à mai 1995.

Sur base de faits qui (s'ils s'avéraient être prouvés) ont eu lieu quatre ans auparavant, il est impossible en l'occurrence de conclure que le même objectif était toujours poursuivi par le groupe visé durant la période pertinente avant, après et/ou pendant la période incriminée. L'information obtenue ne permet pas non plus de conclure que les cotisations étaient perçues sous la menace d'armes, le port d'armes durant les collectes étant apparemment motivé uniquement par la rivalité armée entre différentes ailes de l'organisation (les adeptes de YAGAN contre ceux de KARATAS) (procès-verbal n° 101125 du 03.10.2000).

Les informations précitées concernant d'éventuelles collectes d'argent avec usage de violence n'ont pas été obtenues sur base de pièces provenant des archives retrouvées à Knokke-Heist, mais sur base de recherches générales sur les activités illégales présumées des organisations turques DHKP-C et DEV(RIMCI) SOL. Un lien direct avec l'organisation à laquelle appartenaient les prévenus n'a pas été démontré. Le fait que les statuts du DHKP-C ont été retrouvés dans les 'archives' auprès des prévenus n'implique pas qu'il faille assimiler cette dernière organisation à l'association dans laquelle les prévenus étaient impliqués de manière punissable.

Dans les 'archives' une note a néanmoins été retrouvée datant des 17 et 18 septembre 1999 (8 jours avant l'évacuation de l'appartement et l'arrestation d'une partie des prévenus) dans laquelle figurait une énumération des personnes et des commerces à qui on pouvait demander une cotisation, avec mention du montant qui pourrait être obtenu. A ce propos, la note précise : 'Hormis Petek, Ozmen et Volkan, il n'y aurait pas beaucoup de problèmes. Ils pourraient opposer un certain refus, mais si nous sommes assez durs à leur égard, il n'y aura pas de problème. Il ne se produirait pas de situation Police'. Sur base de la note, il est impossible de déterminer s'il s'agit d'une décision déjà prise et qu'il faut attribuer à l'organisation, ou d'une proposition émanant d'un des membres qui devait encore être avalisée par l'organisation et qui pouvait donc encore être rejetée. En outre, l'expression 'être assez durs' est trop vague pour conclure avec certitude qu'on entend par là des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 ans ou d'une peine plus grave, d'autant plus qu'à la lecture des autres pièces des archives, il n'apparaît pas qu'on ait l'habitude d'utiliser des euphémismes.

Ni le fait que des organisations telles que le DHKP-C et DEV(RIMCI) SOL aient été déclarées hors-la-loi par les autorités allemandes, ni la condamnation de certains membres allemands de ces mouvements en Allemagne, pour des faits de séquestration illégale (de membres de leur propre organisation appartenant à une aile rivale), pour avoir dirigé ou appartenu à une organisation terroriste et pour d'autres attentats violents contre des personnes, ne permettent de démontrer que l'organisation à laquelle appartenaient les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL collectaient de manière illégale des revenus dans les conditions précitées.

Cette preuve n'est pas fournie non plus par l'instruction pénale effectuée par le parquet du procureur du Roi de Charleroi (CH 30.07.32.25/99), qui concerne des faits qualifiés dans la requête comme menace verbale sous une condition, coups et blessures volontaires et menace, et qui a été clôturée par une disposition de non-lieu par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi le 18 octobre 2001 pour cause de 'auteurs inconnus'. La constatation que ces faits se situent au sein de la communauté turque à Charleroi ne signifie pas qu'ils soient imputables à l'organisation à laquelle appartenaient les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL. D'autant plus que l'une des victimes (TILKI) a déclaré que les auteurs insultaient 'son dirigeant politique' Dursun KARATAS, ce dont il faut déduire que les auteurs appartenaient à une autre organisation que celle des prévenus actuels, dès lors que plusieurs photos ont été retrouvées dans l'appartement à Knokke-Heist indiquant que les prévenus précités entretenaient des liens amicaux étroits avec Dursun KARATAS, initialement le neuvième coprévenu, même s'il n'est pas démontré que KARATAS ait séjourné lui-même dans l'appartement.

Ceci vaut également pour la lettre anonyme reçue le 17 décembre 1998 par la brigade de gendarmerie à Anvers et qui faisait état d'exactions à l'encontre de 40 à 50 familles turques par des membres du DHKP-C cités nommément. Bien que les noms des rançonneurs présumés étaient mentionnés dans la lettre, il apparaît qu'aucune enquête n'ait été menée à leur charge, de sorte que rien ne permet de déclarer les faits mentionnés dans la lettre comme étant démontrés. En outre, aucun des rançonneurs cités dans la lettre anonyme ne peut être identifié à l'un des prévenus.

Enfin, il n'apparaît pas dans les pièces des archives retrouvées en possession des prévenus qu'il soit fait référence aux prétendus membres du DHKP-C cités nommément ni à des collectes forcées d'argent à Anvers ou au Limbourg. Aucun lien de collaboration entre les prétendus rançonneurs et les prévenus n'a été démontré.

Les pièces des archives retrouvées à Knokke-Heist démontrent que l'association achetait régulièrement des armes. Contrairement à ce que prétend la partie civile, il ne ressort d'aucun élément que l'association aurait eu pour but de s'enrichir ou d'acquérir des avantages patrimoniaux en revendant ces armes.

Enfin, les résultats de l'exécution de la demande d'assistance juridique aux Pays-Bas n'a pas non plus fourni d'indications de l'existence d'un objectif illégitime d'acquérir des avantages patrimoniaux. Il ne ressort d'aucun élément que des liens auraient existé entre les prévenus et ceux qui ont été condamnés par jugements du tribunal d'arrondissement de Breda pour des faits de rançonnement. Ni l'habitant du logement sis à [.....], où le prévenu ASOGLU était également domicilié, [.....], ni les administrateurs de la société [.....] dont la comptabilité a été retrouvée en partie à l'adresse précitée [.....] ne paraissent avoir été impliqués dans l'enquête sur les faits de rançonnement. Berna KARAKOC, dont on a retrouvé des textes et une photo d'identité à l'adresse précitée à Ridderkerk, a été acquitté par jugement du tribunal d'arrondissement de Breda le 24 avril 2001.

Il n'est dès lors pas démontré que l'organisation à laquelle appartenaient ASOGLU, SAZ et ERDAL correspond à la qualification d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal, tant dans la version actuellement en vigueur que dans la version qui était en vigueur pendant la période incriminée.

En ce qui concerne la prévention N

Aucun élément du dossier pénal ne permet de conclure que les prévenus ASOGLU et KIMYONGUR aient assumé un rôle dirigeant durant la période incriminée (du 9 janvier au 28 juin 2004), ni au sein du mouvement qui œuvre pour l'amélioration des prisonniers politiques (prétendus ou non) en Turquie, ni au sein d'une ou plusieurs fractions de ce mouvement qui visent à atteindre cet objectif par le moyen d'attentats (terroristes ou non).

Du fait que le prévenu ASOGLU a assumé une fonction dirigeante durant la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999 au sein de l'association précitée (dans le sens des préventions A et B), on ne peut pas automatiquement déduire que plus de quatre ans plus tard il ait assumé un rôle (dirigeant) au sein d'un groupe terroriste (prétendu ou non).

Contrairement à ce qui vaut pour la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999, le dossier pénal ne contient pas d'éléments indiquant que le prévenu ASOGLU (ou le prévenu KIMYONGUR), ait eu accès à des informations confidentielles, ait été chargé de la garde de moyens de travail nécessaires pour le groupe (matériel de communication, codes, armes, faux documents d'identité, ...), ni que l'un des prévenus aient été responsable de la gestion d'un réseau d'adresses clandestines ou de moyens de transport.

Le bureau d'information du mouvement DHKP-C n'était pas établi à une adresse clandestine, mais paraît avoir été connu tant des autorités que de la presse. Une perquisition effectuée le 1^{er} avril 2004 dans les locaux du bureau d'information n'a produit aucun autre résultat que la constatation que les prévenus ASOGLU et KIMYONGUR étaient présents sur les lieux, d'ailleurs en compagnie d'autres personnes (parmi lesquelles la prévenue ERDAL, qui avait été consignée à résidence dans ces lieux par les autorités belges – en connaissance de cause – et qui y était domiciliée, mais également la prévenue Sukriye AKAR ÖZORDULU) qui n'étaient pas poursuivies en cette cause.

Concernant les activités du bureau d'information durant la période incriminée (ou durant une période pertinente avant et après la période incriminée), le dossier pénal ne fournit pas d'informations utiles, hormis l'organisation d'une conférence de presse le 28 juin 2004 à propos d'un sommet de l'OTAN à Istanbul, la diffusion pendant cette conférence de presse d'un communiqué émanant du DHKP-C et une interview accordée le même jour par le prévenu KIMYONGUR à l'émetteur de télévision RTL. D'aucune des trois activités précitées, il ne peut être déduit que les prévenus ASOGLU et KIMYONGUR aient occupé une quelconque fonction dirigeante au sein d'une ou de plusieurs fractions impliquées dans des crimes terroristes ou ayant pour objectif de commettre de tels crimes.

L'information diffusée se limitait à une explication politique et idéologique d'événements récents avec en arrière-plan la persécution (prétendue ou non) par les autorités turques de partisans de certaines tendances politiques.

Le contenu des informations fournies et l'interprétation défendue par les prévenus tombent sous la liberté d'expression protégée par la constitution et les conventions internationales. En l'espèce, il importe de préciser qu'une information a été diffusée qui était déjà publique (le communiqué diffusé le 28 juin 2004 était une traduction d'un communiqué en turc (probablement) diffusé par le DHKP-C le 25 juin 2004). Il n'y a pas d'éléments qui permettent de réfuter la déclaration des prévenus ASOGLU et KIMYONGUR qui affirment que leur intervention s'est limitée à traduire le message (et de le diffuser parmi les personnes présentes à la conférence de presse). Le contenu de la communication (anonyme) se limitait d'ailleurs à présenter des excuses au nom du DHKP-C pour les victimes civiles d'une prétendue action de représailles échouée qui avait eu lieu quatre jours auparavant.

Le fait que le prévenu KIMYONGUR manifeste clairement durant l'interview télévisée sa compréhension et sa sympathie pour ceux qui ont recours à des actes de violence en Turquie et le fait qu'il exprime à certains moments son engagement dans ces fractions (pendant l'interview KIMYONGUR utilise à plusieurs reprises le terme 'nous' en parlant du DHKP-C), n'infirme en rien les constatations précitées, dès lors qu'il n'apparaît à aucun moment qu'il parle directement au nom de la direction de cette organisation ou qu'il dispose d'informations qui ne sont connues que par ses dirigeants.

Même si l'on admettait que les prévenus disposaient durant la période du 9 janvier au 28 juin 2004 d'une quelconque compétence de décision concernant la diffusion de communiqués de presse et d'informations au sein de l'ensemble du mouvement œuvrant pour l'amélioration du sort de prisonniers politiques (prétendus ou non) en Turquie, ceci n'implique pas automatiquement qu'ils auraient exercé une fonction dirigeante (comparable ou non) au sein de la (des) fraction(s) qui visent à réaliser ces mêmes objectifs en utilisant la violence.

Les prévenus ASOGLU et KIMYONGUR ne peuvent pas davantage être jugés coupables de participation à une quelconque activité d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1 du Code pénal.

Il n'est pas démontré que les activités des prévenus ASOGLU et KIMYONGUR durant la période incriminée ont contribué à l'exécution d'un crime ou d'une infraction par un groupe terroriste et que les prévenus en avaient connaissance.

La diffusion de l'information précitée le 28 juin 2004 ne peut pas avoir contribué à l'exécution d'un attentat à la bombe qui avait déjà eu lieu quatre jours auparavant. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes selon lesquelles la diffusion le 28 juin 2004 de l'information concernant l'attentat (avorté) du 24 juin 2004 a contribué à commettre ultérieurement (éventuellement après la période incriminée) un nouvel attentat concrètement démontrable ou un quelconque autre crime ou délit. La thèse du ministère public selon laquelle la communication effectuée ultérieurement concernant l'attentat terroriste à la lumière des objectifs politiques et sociaux poursuivis par les auteurs de l'attentat est au moins aussi importante que l'attentat lui-même, de sorte qu'un attentat n'est perpétré que si les auteurs sont certains qu'il bénéficiera ultérieurement de suffisamment de publicité, ne peut pas être vérifiée en l'occurrence, dès lors que l'information diffusée durant la période incriminée se rapportait uniquement – hormis l'information générale concernant des abus politiques intolérables (présomés ou non) en Turquie – à un attentat avorté (en présentant des excuses pour les victimes non visées par les auteurs de l'attentat).

Le dossier pénal ne contient pas de liste d'attentats qui auraient été perpétrés durant la période incriminée (ou durant une période pertinente antérieure ou ultérieure) et à propos desquels les prévenus ou au moins le bureau d'information aurait diffusé des communications. Le communiqué du 2 octobre 2004, qui a été traduit par le prévenu KIMYONGUR, se rapporte uniquement à des membres de la même organisation qui sont morts suite à une attaque de la police turque et donc pas à un crime ou un délit commis par l'organisation elle-même. Le ministère public a, il est vrai, déposé une liste d'attentats qui (selon un document non signé émanant de l'ambassade turque) aurait été perpétrés depuis juillet 2008 et un communiqué du 29 avril 2009 (n° 378) concernant un attentat avorté contre un ancien ministre turc, mais ces pièces ne sont pas pertinentes pour le jugement des faits imputés aux prévenus durant la période incriminée plus de quatre années auparavant. En outre, rien ne démontre que le communiqué, apparemment rédigé en turc, ait été diffusé par le bureau d'information.

Par ailleurs, la liste des attentats imputés (prétendument) au DHKP-C reprise dans les conclusions de la partie civile n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors qu'il n'apparaît pas que les activités des prévenus ASOGLU et KIMYONGUR aient contribué d'une quelconque manière à commettre ces attentats.

La prévention N n'est dès lors pas démontrée.

En ce qui concerne les devoirs d'enquête complémentaires

Il n'y a pas de motif pour effectuer les devoirs d'enquête complémentaires sollicités par les prévenus dès lors que :

- l'audition de l'indicateur anonyme qui a informé la police le 26 septembre 1999 à propos d'agissements suspects dans et aux alentours de l'appartement à Knokke-Heist vise uniquement à infirmer la prétendue présence selon le ministère public d'AKAR ÖZORDULU, SARI, KIMYONGUR et KARATAS, alors que la cour a jugé la présence de ces quatre personnes comme étant non démontrée sur base d'autres éléments du dossier pénal ;
- l'audition des auteurs de la lettre anonyme, qui a été adressée à la brigade de gendarmerie d'Anvers le 17 décembre 1998 en dans laquelle il est question du rançonnement de 40 à 50 familles turques, est devenue inutile compte tenu de l'acquittement des prévenus en ce qui concerne les préventions C, D et E ;
- l'enquête concernant le prétendu meurtre d'un coaccusé du triple 'assassinat SABANCI' ainsi que l'existence prétendue de commandos de tueurs agissant sur ordre de la famille SABANCI et qui auraient eu pour objectif de commettre un attentat contre la prévenue ERDAL, n'est pas utile dès lors que ces faits ne peuvent pas être à l'origine, ni avoir été l'occasion des activités menées par l'association : les armes provenant de l'appartement ne peuvent pas avoir été destinées à la protection de la prévenue ERDAL (compte tenu de l'endroit où elles étaient cachées, des munitions en majeure partie inutilisables pour ces armes et la nature de certains armements comme le détonateur) et les pièces des archives retrouvées se réfèrent à une lutte armée contre les institutions de l'Etat turc en général et non contre les prétendus adversaires directs ;
- Il est apparu de manière suffisamment convaincante des pièces des archives retrouvées dans les véhicules utilisés par les prévenus que l'association avait pour but de commettre des attentats contre les intérêts de l'Etat turc, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'enquêter plus avant sur des crimes éventuels de l'association en Turquie ; le rôle dirigeant du

prévenu ASOGLU ressort de manière suffisante des activités déployées en Belgique décrites ci-avant ; des enquêtes concernant d'éventuels crimes terroristes ne sont pas davantage nécessaires, compte tenu de l'acquittement des prévenus ASOGLU et KIMYONGUR du chef de la prévention N ;

- d'éventuelles violations des droits de l'homme par l'Etat turc ne peuvent en aucun cas justifier en l'occurrence la préparation et/ou le soutien à des attentats violents, dès lors que rien ne prouve de manière crédible que l'objectif poursuivi (de faire cesser les prétendues violations) ne peut pas être réalisé (plus efficacement), entre autres à partir de la Belgique, par le moyen d'actions non violentes.

En ce qui concerne la peine

Suite à la cassation limitée de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers le 7 février 2008, les faits des préventions F, G (requalifiée), H (requalifiée), I, J1a (corrigée et limitée), J1b (corrigée et limitée), J1c (corrigée et limitée), J1d (corrigée et limitée), J1e (limitée), J2a, J2b, J2c (corrigée), K1 et K2 (limitée) dans le chef du prévenu ASOGLU, des préventions F, G (requalifiée) et H (requalifiée) dans le chef du prévenu SAZ et des préventions F, G (requalifiée) et H (requalifiée), M2, K1 et K2 (limitées) sont définitivement déclarés comme étant établis et la cour ne dispose plus à présent du pouvoir de statuer à nouveau sur ces faits.

Contrairement à ce que prétend la prévenue ERDAL, son statut (qui ne lui est pas encore octroyé définitivement) de réfugiée politique ne l'empêche pas d'être punie pour le fait de la prévention M2. L'article 31.1 de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés interdit aux Etats contractants d'infliger des peines uniquement pour motif d'entrée illégale ou de séjour irrégulier à des réfugiés provenant directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées et à condition qu'ils se manifestent sans délai auprès des autorités du pays d'arrivée. L'usage d'un faux nom ne tombe dès lors pas sous la protection de l'article 31.1 de la convention, pas plus que la détention d'armes et d'explosifs et la falsification de passeports et l'usage de ceux-ci. En outre, la prévenue ERDAL ne venait pas directement de Turquie, mais elle avait d'abord séjourné en Allemagne, selon ses propres déclarations, et elle ne s'est pas immédiatement présentée aux autorités belges.

Les faits des préventions G et H, déclarés comme étant définitivement établis, après requalification, par arrêt de la cour d'appel d'Anvers le 7 février 2008 dans le chef des prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL, étaient punissables au moment où ils ont été commis, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 6, 17, 20, 22 et 27 de la loi du 3 janvier 1933, tels que modifiés par la loi du 30 janvier 1991, et ils sont à présent punissables conformément aux articles 2, 3, 8, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 8 juin 2006. Pour l'établissement de la peine définie ci-après, uniquement la peine la plus indulgente sera appliquée.

Le fait déclaré comme étant établi ci-avant dans le chef des prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL de la prévention A (requalifiée dans le chef des prévenus SAZ et ERDAL) et les différents faits déclarés définitivement établis dans le chef des prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL, chacun en ce qui leur ou lui concerne, par arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 7 février 2008, ont été l'exécution consécutive et suivie de la même intention criminelle.

Le délai raisonnable pour le traitement de la cause, prévu à l'article 6 alinéa 1 C.E.D.H. a été dépassé.

Ceci est le cas compte tenu du délai qui s'est écoulé, sans que cela fût nécessaire pour une administration saine et équitable de la justice, entre la fin réelle de l'instruction concernant les faits des préventions A à M et le renvoi des prévenus pour ces faits devant le tribunal correctionnel, sans que ce délai ne puisse se justifier par l'attente d'une éventuelle jonction de l'instruction de l'affaire dite des meurtres SABANCI (qui a finalement été séparée de la présente cause), ni par l'instruction concernant le fait de la prévention N (déclarée comme étant non établie dans le chef des prévenus), dès lors qu'au moment de la clôture réelle de l'instruction concernant les autres préventions ce fait n'était pas punissable. Contrairement à ce que prétendent les prévenus le délai raisonnable n'est pas dépassé à cause du temps écoulé suite à l'exécution des différents moyens de recours, qui ont tous été traités dans un délai normal et raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire et les recours invoqués par les différentes parties.

Le droit des prévenus à une véritable 'aide juridique', c'est-à-dire à une satisfaction équitable, comme prévu dans la C.E.D.H., peut être satisfait dès lors que le dépassement précité et donc la violation du droit des prévenus au traitement de la présente cause dans un délai raisonnable et de connaître la décision définitive dans la présente cause est à présent établi.

Ni le dépassement précité du délai raisonnable, ni une quelconque autre circonstance propre à cette cause n'ont occasionné une autre violation d'un quelconque droit de défense des prévenus.

Il est en effet resté possible de garantir aux prévenus un procès équitable, entre autres dès lors que, suite au dépassement du délai raisonnable, aucun moyen de défense ne s'est perdu, il n'a pas été porté atteinte à l'administration de la preuve et l'exercice du droit de défense n'a été d'aucune manière limité ou restreint, ou à plus forte raison irrémédiablement entravé, de sorte que l'action pénale ne doit pas être déclarée irrecevable.

Le préjudice subi par les prévenus suite au dépassement précité du délai raisonnable s'est limité à l'incertitude dans laquelle ils sont restés trop longtemps quant à l'issue qui serait finalement donnée à la présente action pénale, de sorte qu'ils étaient exposés à une tension psychique à cause de la menace de la présente poursuite dans laquelle ils ont dû vivre trop longtemps.

L'intérêt de la société et la poursuite de l'amélioration de chacun des prévenus commandent que les peines établies ci-après leur soient infligées intégralement, afin que les prévenus s'abstiennent à l'avenir de commettre des actes punissables, entre autres dès lors qu'il ressort des éléments de fait de la cause que tout sens de responsabilité et de civisme faisait défaut aux prévenus et dès lors que l'effet préventif précité ne serait pas obtenu ou ne serait obtenu que dans une moindre mesure (ce qui serait inacceptable) si les faits commis n'étaient pas (n'étaient plus) punis à cause du dépassement du délai raisonnable pour le traitement de la cause.

Sans dépassement du délai raisonnable, une peine de prison de TROIS ANS et une amende de MILLE EUROS devraient être infligées aux prévenus Kaya SAZ et Fehriye ERDAL pour les délits déclarés définitivement établis, compte tenu de l'extrême gravité des infractions commises ainsi que de la personnalité asociale dangereuse des prévenus qui se sont laissé engager dans un réseau qui tente d'imposer aux autres une certaine idéologie politique et sociale avec une violence illicite et brutale, sans respecter les fondements démocratiques, sociaux et économiques des Etats concernés et sans avoir égard à la souffrance qu'ils infligent aux ressortissants des pays concernés ni aux dangers auxquels ils exposent ces ressortissants. Au prévenu ASOGLU, sans dépassement du délai raisonnable, une peine de prison de TROIS ANS et une amende de MILLE EUROS devraient être infligées, compte tenu de ce qui exposé ci-avant concernant le gravité des faits établis et de la personnalité des prévenus SAZ et ERDAL, ce qui s'applique également à la personnalité du prévenu ASOGLU, mais également compte tenu du rôle dirigeant qu'il a assumé au sein de l'association et du manque de respect pour la foi publique et pour l'hospitalité pacifique dont il a bénéficié.

Lors de l'établissement de la peine, la cour n'a évidemment pas tenu compte du fait que les prévenus ont – en tout ou en partie – fait usage du droit de ne pas faire de déclarations (complètes).

Des circonstances atténuantes ont déjà été accordées en l'occurrence quant au renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel du chef des faits des préventions A, F, I et J. Il n'est par conséquent pas possible, comme le demandent à tort les prévenus, d'accorder à nouveau des circonstances atténuantes. Il n'y a pas de raison, en ce qui concerne la peine de la prévenue ERDAL, de tenir compte d'autres détentions que celles qui lui ont été infligées lors de la instruction judiciaire concernant les faits qui lui sont imputés dans la présente cause.

Les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL n'ont pas été condamnés précédemment en Belgique à une peine de prison criminelle ou à une peine d'emprisonnement principal de plus de douze mois. Les circonstances de l'affaire permettent en outre d'espérer un reclassement des prévenus, dans les conditions précisées ci-après de sursis à l'exécution de la peine.

Les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL doivent en outre être démis des droits prévus à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal pour une période de DIX ANS.

La confiscation des armes et des explosifs, par mesure de sécurité, a déjà été prononcée définitivement par arrêt du 7 février 2008 de la cour d'appel d'Anvers, sans que l'arrêt ait été cassé sur ce point.

Les faux tampons à sec, les fausses pièces mentionnés dans les préventions J1 et J2 et les faux passeports mentionnés dans les préventions K1 et K2 doivent être confisqués sur base de l'article 42,2° du Code pénal comme choses produites par l'infraction.

Les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL doivent être condamnés conformément à l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 au paiement d'une somme de 25 euros pour le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et, conformément à l'arrêté royal du 29 juillet 1992, au paiement d'une indemnité de 25 euros.

Les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL doivent être condamnés solidairement à 1/4 des frais après cassation et les prévenus ASOGLU et ERDAL en outre chacun à 1/8 des frais seuls. Les autres frais restent à charge de l'Etat.

Il y a lieu de réserver les intérêts civils.

En matière civile

La cour n'est pas compétente pour prendre connaissance de l'action de la partie civile contre tous les prévenus dans la mesure où celle-ci est fondée sur les préventions B, C, D, E et N et contre le prévenu AKAR ÖZORDULU, SARI et KIMYONGUR, dans la mesure où celle-ci est fondée sur la prévention A, compte tenu de l'acquiescement des prévenus pour les faits qui leur sont respectivement imputés.

L'action de la partie civile en ce qu'elle est fondée sur la prévention A dans le chef du prévenu ASOGLU et sur la même prévention requalifiée dans le chef des prévenus SAZ et ERDAL est recevable et fondée.

Dès lors que l'association, dans laquelle le prévenu ASOGLU exerçait une fonction dirigeante et dont les prévenus SAZ et ERDAL étaient membres, avait pour but de commettre des attentats contre les intérêts de l'Etat turc, il est incontestablement établi que la partie civile peut justifier d'un intérêt né et actuel de réclamer l'indemnisation du préjudice moral et matériel qu'elle a subi suite à ces faits.

L'indemnisation du préjudice subi par la partie civile a été évaluée par celle-ci de manière adéquate.



PAR CES MOTIFS,
LA COUR,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT, dans les limites de la cassation et du renvoi:

Vu les dispositions légales reprises ci-après, notamment les articles :

2.25.31, 1^{er} alinéa, 33.38.40.42.43.44.50.64.65.66.79.80.100.193.196.197.198.
213.214.231.322 à 325 du Code pénal ;
66.154.162.185.189.190.191.194.195.210.211.212.426.427 du Code de procédure pénale ;
3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
1,2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;
1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 sur les décimes additionnels ;
1, 8 et 20 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
11, 12, 16 ,21, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière
judiciaire ;
28, 29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et de l'A.R. du 18 décembre 1986 concernant le Fonds spécial
d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, modifiée par
les lois des 24 décembre 1993 et 22 avril 2003 ;
l'A.R. du 18 décembre 1986, modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003 ;
36 et 45 de la loi du 7 février 2003 ;
l'A.R. du 22 décembre 2003 ;
l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993;
1382 du Code civil ;
la loi du 26 juin 2000 concernant l'introduction de l'euro ;
2, 3, 4 et 9 de la loi précitée du 26 juin 2000 concernant l'introduction de l'euro ;
1, 2 et 3 l'A.R. du 11 décembre 2001 concernant l'introduction de l'euro dans la réglementation en
matière de justice ;
3 de la loi du 30 octobre 1998 concernant l'euro;
1,5,6 et 8 de la loi du 28 mai 1956;
3, 4, 17, 20, 22 et 27 de la loi du 3 janvier 1933, telle que modifiée par la loi du 30 janvier 1991 ;
2, 3, 8, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 8 juin 2006
6 C.E.D.H.

Développant les jugements avant dire droit des 26 mai 2009 et 14 juillet 2009 :

En matière pénale :

Acquitte la prévenue Sükriye AKAR ÖZORDULU du chef des préventions A et D et la dispense de poursuites judiciaires sans frais.

Acquitte la prévenue Zerin SARI du chef des préventions A et D et la dispense de poursuites judiciaires sans frais.

Acquitte Bahar KIMYONGUR du chef des préventions B, E et N et le dispense de poursuites judiciaires sans frais.

Condamne le prévenu Musa ASOGLU du chef des préventions A, F, G (telles requalifiées dans l'arrêt du 7 février 2008), H (telle que requalifiée par l'arrêt du 7 février 2008), I, J1a (telle que corrigée et limitée dans l'arrêt du 7 février 2008), J1b (telle que corrigée et limitée dans l'arrêt du 7 février 2008), J1d (telle que corrigée et limitée dans l'arrêt du 7 février 2008), J1e (telle que limitée dans l'arrêt du 7 février 2008), J2a, J2b, J2c (telle que corrigée dans l'arrêt du 7 février 2008), K1 et K2 (telles que limitées dans l'arrêt du 7 février 2008), jointes, à une peine de prison de TROIS ANS et une amende de 500/40,3399 x 200 euros, soit DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS NONANTE TROIS CENTS, à remplacer, à défaut de paiement dans le délai légal, par une peine de prison de trois mois. Déclare qu'en ce qui concerne le prévenu Musa ASOGLU, l'exécution du présent arrêt est suspendu pendant un délai de CINQ ANS, uniquement en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède l'emprisonnement subi, conformément aux termes et conditions de la loi relative à la suspension, le sursis et la probation ;

Acquitte le prévenu Musa ASOGLU du chef des préventions C et N.

Condamne le prévenu Kaya SAZ du chef des préventions A (telle que requalifiée à présent), F, G (telle que requalifiée par l'arrêt du 7 février 2008) et H (telle que requalifiée par l'arrêt du 7 février 2008), jointes, à une peine de prison de DEUX ANS et un amende de 250/40,3399 x 200 euros, soit MILLE DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS QUARANTE-SEPT CENTS, à remplacer, à défaut de paiement dans le délai légal, par une peine de prison de deux mois. Déclare qu'en ce qui concerne le prévenu Kaya SAZ, l'exécution du présent arrêt est suspendu pendant un délai de CINQ ANS, uniquement en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède l'emprisonnement subi, conformément aux termes et conditions de la loi relative à la suspension, le sursis et la probation.

Acquitte le prévenu Kaya SAZ du chef de la prévention D.

Condamne la prévenue Fehriye ERDAL du chef des préventions A (telle que présentement requalifiée), F, G (telle que requalifiée par l'arrêt du 7 février 2008) et H (telle que requalifiée par l'arrêt du 7 février 2008), M2, K1 et K2 (telles que requalifiées par l'arrêt du 7 février 2008), jointes, à une peine de prison de DEUX ANS et une amende de 250/40,3399 x 200 euros, soit DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS QUARANTE-SEPT CENTS, à remplacer, à défaut de paiement dans le délai légal, par une peine de prison de deux mois. Déclare qu'en ce qui concerne la prévenue Fehriye ERDAL, l'exécution du présent arrêt est suspendu pendant un délai de CINQ ANS, uniquement en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède l'emprisonnement subi, conformément aux termes et conditions de la loi relative à la suspension, le sursis et la probation.

Acquitte la prévenue Fehriye ERDAL du chef de la prévention D.

Démet les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL des droits prévus à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal pour une période de DIX ANS.

Astreint en outre les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL, en guise de contribution au financement du Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, au paiement chacun d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels, ainsi portée à CENT TRENTE-SEPT EUROS CINQUANTE CENTS

Déclare la confiscation des objets suivants :

- à charge du prévenu ASOGLU : les tampons à sec turcs faisant l'objet de la prévention I,
- à charge du prévenu ASOGLU : les documents et pièces faisant l'objet des préventions J1 (a à e) et J2 (a à c),
- à charge des prévenus ASOGLU et ERDAL : les passeports faisant l'objet des préventions K1 et K2.

Condamne les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL solidairement à 1/4 des frais et les prévenus ASOGLU et ERDAL chacun seul à 1/8 des frais après cassation, établis au total à 340,26 euros.

Laisse les autres frais à charge de l'Etat.

Astreint chacun des prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL, en application de l'AR du 29 juillet 1992, à payer une indemnité de VINT-CINQ EUROS.

Réserve les intérêts civils.

En matière civile :

Se déclare incompétente pour prendre connaissance de l'action de la partie civile contre tous les prévenus dans la mesure où celle-ci est fondée sur les préventions B, C, D, E et N et contre le prévenu AKAR ÖZORDULU, SARI et KIMYONGUR, dans la mesure celle-ci est fondée sur la prévention A.

Condamne les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL in solidum au paiement à la partie civile, l'ETAT TURC, d'un montant de UN EURO, majoré des intérêts légaux.

Condamne les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL aux dépens des deux instances au profit de la partie civile, somme non établie à défaut de relevé circonstancié.

Ainsi prononcé en audience publique le **23 décembre 2009**, en présence de :

monsieur A. Boyen
messieurs G. De Coninck et P. Hartoch
monsieur J. Delmulle
madame A. Fransen
D. De Coster

conseiller, président ff
conseillers
procureur fédéral
magistrat fédéral
greffier